

## Arrêt

n° 157 628 du 3 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 24 juin 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [O.M.], de nationalité belge. Le 19 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 141 487 du 23 mars 2015 du Conseil de céans. Le 05 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 19 mai 2015, est motivée comme suit :

«[...]»

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union belge [M.O., \*\*\*]

considérant la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 19.07.2011 en tant que conjoint de belge [M.O., \*\*\*]

considérant la décision du Conseil du Contentieux aux étrangers (Arrêt n° 141 487 du 23.03.2015) annulant la décision de refus de plus de trois mois prise le 04.01.2012.

considérant le divorce de l'intéressé avec [M.O.] en date du 27.03.2014 ;  
Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

[...]]»

## 2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique que « le requérant ne prétend pas que la cellule familiale en fonction de laquelle le séjour avait été sollicité en Belgique aurait été reconstitué[e] avec l'épouse du requérant, cela d'autant plus qu'il ne nie pas la réalité du constat de l'acte dont il résulte que le divorce du couple était intervenu le 27 mars 2014 », et que « dans la mesure où l'acte litigieux ne répondait qu'à la demande de carte de séjour formulée par le requérant en tant que conjoint de Belge et que cette situation n'est plus d'actualité, l'on doit s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait encore à agir devant [le Conseil de céans] ».

2.2. Il ressort du dossier administratif, ainsi que de l'acte attaqué, que les époux étaient séparés au moment de la prise de celui-ci, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, et l'inexistence d'une vie familiale dans leur chef est dûment établie par la copie du jugement de divorce prononcé le 08 avril 2014 et déposé au dossier administratif.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait, en cas d'annulation de la décision attaquée, un autre choix que celui de refuser l'établissement demandé et de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant.

2.3. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE